

Date 24.01.2018
N° d'affaire: JL 18 2
Classification: Non classifié

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)
Groupe de produits Ministère public (I-No 24286)
Crédit supplémentaire 2017



1	Résumé	1
2	Bases légales	2
3	Qualification juridique de la dépense	2
4	Nature du crédit et exercice.....	2
5	Motifs	2
6	Calcul de l'excédent de solde, compensation	3
7	Répercussions sur le calcul des prestations	3
8	Répercussions sur les communes et sur l'économie, l'environnement et la société.....	3
9	Proposition	3

Un crédit supplémentaire pour le groupe de produits Ministère public est demandé pour l'année 2017. Le dépassement du solde de 2 469 485 de francs (arrondi) est imputable à des coûts non gouvernables pour l'exécution de mesures de protection et de peines applicables aux mineurs et jeunes adultes. La compensation au sein des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) est possible.

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), art. 57 et art. 75, al. 1, lit. *g*
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), art. 160
- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), art. 18, al. 1, lit. *g*

3 Qualification juridique de la dépense

L'exécution de mesures de protection et de peines applicables aux mineurs et jeunes adultes est une tâche prescrite par la législation fédérale. Les dépenses nécessaires à l'exécution de cette tâche sont des dépenses liées périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 2 LFP.

4 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2017.

5 Motifs

Le Ministère public est compétent notamment en matière d'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et jeunes adultes. En 2017, les coûts pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs et jeunes adultes se sont élevés à 2 469 485 de francs (à savoir environ 20%) de plus que le montant prévu dans le budget. D'une part, le dépassement est imputable à l'augmentation du nombre de cas d'exécution, en particulier des cas placements onéreux. Le volume d'activité dans le domaine de l'activité principale, c'est-à-dire le nombre de cas et les coûts (d'exécution) y relatifs, n'est pas gouvernable par les autorités judiciaires et le Ministère public. Il s'agit de tâches prescrites par la législation fédérale, dont l'exécution est impérative (cf. loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs [DPMIn ; RS 311.1]). D'autre part, l'augmentation des coûts en 2017 est imputable au fait que les établissements d'exécution (extra-cantonaux) passent progressivement au calcul dit « des coûts complets ». Cette transition a des répercussions négatives sur le Ministère public, en particulier dans le domaine des placements.

Dans le cadre du processus de planification 2015, la Direction de la magistrature a analysé les finances des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) sur la base des résultats des années précédentes. Les conclusions ont été utilisées à partir du budget 2016 dans le processus de planification. Depuis lors, le Ministère public établit son budget de manière plus prudente, à savoir sans constitution de réserves pour la compensation des fluctuations dans le volume d'activités (cf. commentaire du groupe de produits JUS sur le budget 2016, Compte de fonctionnement). C'est pourquoi les fluctuations des nombres de cas et les répercussions sur le résultat d'exploitation ne peuvent pas dans tous les cas être compensées au sein du groupe de produits. Lors de l'exercice comptable 2017, ce risque s'est réalisé. Les frais supplémentaires (non gouvernables) dans le domaine de l'exécution des peines et mesures pour mineurs et jeunes adultes ne peuvent être compensés au sein du groupe de produits.

6 Calcul de l'excédent de solde, compensation

Crédit inscrit au budget (solde I)	CHF	45 284 508
Crédit supplémentaire (arrondi)	CHF	2 469 485
Compensation (arrondi)	CHF	2 469 485
Groupe de produits Direction de la magistrature (I-No 25148)		

Le crédit supplémentaire peut être compensé intégralement au sein des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) après le bouclage provisoire de la comptabilité pour l'année 2017 (version de groupe 1). La compensation a lieu dans le groupe de produits Direction de la magistrature. Les charges matérielles et autres charges d'exploitation pour l'exercice 2017 ont été sensiblement moins élevées que prévu, principalement dans le domaine des TIC. La répartition des coûts entre l'OIO et les DIR/CHA/JUS n'a pas encore eu lieu tel que planifié, notamment dans les services informatiques de base et HarmTel. Pour l'exercice 2017, les coûts n'ont en partie pas encore été ou pas totalement répercutés sur les utilisateurs et utilisatrices. De plus, les frais de tiers (notamment pour les licences et dans le cadre de projets) n'ont pas été aussi élevés que prévu, ou leur mise en œuvre et leur facturation ont été reportées. Une petite partie des économies peut être imputée à d'autres motifs. Par exemple, le déménagement de l'état-major de la Direction de la magistrature à Nordring 8 a dû être reporté à l'été 2019. Pour ce motif, les fonds programmés pour le mobilier et les appareils de bureau n'ont pas été utilisés pour l'exercice 2017.

7 Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire et la compensation n'ont pas de répercussions sur la réalisation des objectifs de prestation des groupes de produits concernés Ministère public et Direction de la magistrature.

8 Répercussions sur les communes et sur l'économie, l'environnement et la société

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société.

9 Proposition

Sur la base des explications ci-dessus, la Direction de la magistrature propose au Grand Conseil d'approuver le crédit supplémentaire.

Destinataire

- Grand Conseil